

# décrets, arrêtés, circulaires

## PREMIER MINISTRE

### Décret du 20 décembre 1984 portant désignation de personnalités appelées à siéger dans les sections du Conseil économique et social

Par décret du Président de la République en date du 20 décembre 1984, sont nommés membres des sections du Conseil économique et social (liste B) pour une période de deux ans courant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1984 :

#### *Section des affaires sociales*

M. Cousin (Jean-Claude).  
M<sup>me</sup> Jannot (Monique).  
M. Peyre (René).  
M. Varenne (Max).

#### *Section du travail*

M<sup>me</sup> Dubernat (Colette).  
M. Dupeyroux (Jean-Jacques).  
M. Gautier (Jean).  
M. Plotton (Marc).

#### *Section des économies régionales et de l'aménagement du territoire*

M. Duranthon (Jean).  
M. Maillot (Hilaire).  
M. Migaud (Didier).  
M. Remond (Roger).

#### *Section du cadre de vie*

M. Calisti (Louis).  
M. Douglas (Pierre).  
M<sup>me</sup> Faure (Andrée).  
M. Leglise (Claude).

#### *Section des finances*

M. Bolze (Hervé).  
M. Chambolle (Marc).  
M. Dehove (Mario).  
M. Roussel (Pierre).

#### *Section des relations extérieures*

M. Faucher (Jean-André).  
M<sup>me</sup> Govin-Lattay (Joëlle).  
M. Jouffa (Yves).  
M. Maneval (Pierre).

#### *Section des activités productives, de la recherche et de la technologie*

M. Albier (André).  
M. Recours (Alfred).  
M<sup>me</sup> Saint-Cricq (Régine).  
M. Soustre (Louis).

#### *Section de l'agriculture et de l'alimentation*

M<sup>me</sup> Buchet (Danielle).  
M. Calmon (Jacques).  
M. Fabre (Marcel).  
M. Liger (Jean).

#### *Section des problèmes économiques généraux et de la conjoncture*

M. Clement (Louis).  
M. Escafit (Pierre).  
M. Montane (Yvon).  
M. Weber (André).

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

### Décret du 20 décembre 1984 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des banques

Par décret en date du 20 décembre 1984, M. Jean-François Théodore, administrateur civil chargé de la sous-direction Etablissements de crédit à la direction du Trésor, est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse nationale des banques en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de M. Benoit Jolivet.

### Arrêté du 7 décembre 1984 concernant les masses nettes des pâtes alimentaires en préemballages

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 80/232 CEE du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret n° 55-1175 du 31 août 1955 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les pâtes alimentaires ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1957 portant application du décret du 31 août 1955 susvisé concernant les caractéristiques des semoules de blé dur et des pâtes alimentaires.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les pâtes alimentaires conditionnées en préemballages par quantité nominale comprise entre 5 grammes inclus et 10 kilogrammes inclus, et non destinées exclusivement à l'usage professionnel, ne peuvent être importées, détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes, exprimées en utilisant comme unité de mesure le gramme ou le kilogramme :

125, 250, 500, 1 000, 1 500, 2 000, 3 000, 4 000, 5 000, 10 000 (valeurs exprimées en grammes).

Art. 2. - Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, la gamme de valeurs citée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, la gamme de valeurs citée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique au préemballage.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits conditionnés à compter de sa publication.

Art. 4. - Le directeur général de la concurrence et de la consommation et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur de la qualité et le directeur des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles (service des instruments de mesure) au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1984.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-C. NAOURI

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-P. HUCHON

*Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,*

ÉDITH CRESSON

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,*

HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,*

CATHERINE LALUMIÈRE

**Arrêté du 7 décembre 1984 concernant les masses nettes des cafés torréfiés moulus ou non moulus, de la chicorée et des succédanés de café en préemballages**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 80/232 C.E.E. du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret du 7 octobre 1932 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne le café, la chicorée et le thé, et notamment ses articles 7 à 10 ;

Vu le décret n° 65-763 du 3 septembre 1965 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires en ce qui concerne le café ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les cafés torréfiés moulus ou non moulus, conditionnés en préemballages par quantité nominale comprise entre 5 grammes inclus et 10 kilogrammes inclus, et non destinés exclusivement à l'usage professionnel, ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes, exprimées en utilisant comme unité de mesure le gramme ou le kilogramme :

125, 250, 500, 1 000, 2 000, 3 000, 4 000, 5 000, 10 000 (valeurs exprimées en grammes).

Toutefois la chicorée torréfiée moulu peut être conditionné par quantité nominale inférieure à 125 grammes lorsque les préemballages sont exclusivement constitués de deux ou plusieurs doses individuelles d'utilisation. Ces préemballages ne peuvent être regroupés en emballages collectifs.

Art. 2. - La chicorée torréfiée moulue ou non moulue conditionnée en préemballages par quantité nominale comprise entre 5 grammes inclus et 10 kilogrammes inclus, et non destinée exclusivement à l'usage professionnel, ne peut être importée, détenue en vue de la vente, mise en vente ou vendue que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes, exprimées en utilisant comme unité de mesure le gramme ou le kilogramme :

125, 250, 500, 1 000, 2 000, 3 000, 4 000, 5 000, 10 000 (valeurs exprimées en grammes).

Toutefois la chicorée torréfiée moulue peut être conditionnée par quantité nominale inférieure à 125 grammes lorsque les préemballages sont exclusivement constitués de deux ou plusieurs doses individuelles d'utilisation. Ces préemballages ne peuvent être regroupés en emballages collectifs.

Art. 3. - Les succédanés de café conditionnés en préemballages par quantité nominale comprise entre 5 grammes inclus et 10 kilogrammes inclus, et non destinés exclusivement à l'usage professionnel, ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les quantités nominales prévues au premier alinéa de l'article 2.

Art. 4. - Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, la gamme de valeurs citée aux articles précédents s'applique aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, la gamme de valeurs citée aux articles précédents s'applique au préemballage.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits conditionnés à compter de sa publication.

Art. 6. - Le directeur général de la concurrence et de la consommation et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur de la qualité et le directeur des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles (service des instruments de mesure) au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1984.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-C. NAOURI

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-P. HUCHON

*Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,*

ÉDITH CRESSON

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,*

HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,*

CATHERINE LALUMIÈRE

**Arrêté du 7 décembre 1984 relatif aux modalités d'expression des ingrédients dans l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées**

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, et notamment ses articles 4, 5 et 11,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les ingrédients sont désignés sous leur nom spécifique, le cas échéant conformément aux dispositions prévues par l'article 8 du décret du 7 décembre 1984 susvisé.

Toutefois les ingrédients dont la liste des catégories est fixée en annexe I doivent être désignés sous le nom de leur catégorie, suivi soit de leur nom spécifique, soit de leur identification conventionnelle prescrite par la numérotation de la Communauté économique européenne.

Les ingrédients dont la liste des catégories est fixée en annexe II peuvent être désignés sous le nom de leur catégorie au lieu de leur nom spécifique.

Art. 2. - La liste des ingrédients est précédée de la mention « Ingrédients ».

Art. 3. - Les ingrédients utilisés sous une forme concentrée ou déshydratée et reconstitués pendant la fabrication peuvent être indiqués dans la liste des ingrédients en fonction de leur importance pondérale avant la concentration ou la déshydratation.

Lorsqu'il s'agit d'aliments concentrés ou déshydratés, auxquels il faut ajouter de l'eau, l'énumération peut se faire selon l'ordre des proportions dans le produit reconstitué, pourvu que la liste des ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que « Ingrédients du produit reconstitué » ou « Ingrédients du produit prêt à la consommation ».

Dans le cas de mélanges de fruits ou de légumes ou d'épices ou de plantes aromatiques, dont aucun ne prédomine en poids d'une manière significative, ces ingrédients peuvent être énumérés selon un ordre différent sous réserve que la liste des ingrédients soit accompagnée d'une mention telle que « En proportion variable ».

L'eau ajoutée et les ingrédients volatils sont indiqués dans la liste en fonction de leur importance pondérale dans le produit fini. La quantité d'eau ajoutée comme ingrédient dans une denrée alimentaire est déterminée en soustrayant de la quantité totale du produit fini la quantité totale des autres ingrédients mis en œuvre. Si cette quantité n'excède pas 5 p. 100 en poids du produit fini, la mention de l'eau n'est pas requise.

L'indication de l'eau n'est pas non plus exigée lorsque l'eau est utilisée lors du processus de fabrication, uniquement pour permettre la reconstitution dans son état d'origine d'un ingrédient utilisé sous forme concentrée ou déshydratée, ou lorsqu'elle sert de liquide de couverture qui n'est normalement pas consommé.

Art. 4. - Lorsqu'un ingrédient a été élaboré à partir de plusieurs autres, cet ingrédient composé peut figurer dans la liste des ingrédients sous sa dénomination, dans la mesure où celle-ci est prévue par la réglementation ou consacrée par l'usage, et à la place correspondant à son importance pondérale globale, à condition d'être immédiatement suivi de l'énumération de ses propres ingrédients.

Cette énumération n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'ingrédient composé constitue une denrée pour laquelle la réglementation n'exige pas la liste des ingrédients ou lorsqu'il intervient pour moins de 25 p. 100 dans le produit fini, les additifs contenus dans l'ingrédient composé devant cependant toujours être indiqués, sauf s'ils répondent aux conditions prévues à l'article 10 du décret susvisé.

Art. 5. - La mention prescrite par l'article 12 du décret du 7 décembre 1984 susvisé doit être indiquée soit à proximité immédiate de la dénomination de vente, soit dans la liste des ingrédients.

Art. 6. - L'arrêté du 16 novembre 1973 relatif à l'indication des produits d'addition sur l'étiquetage des marchandises préemballées en vue de la vente au détail et destinées à l'alimentation de l'homme est abrogé. Toutefois les denrées alimentaires préemballées dont l'étiquetage est conforme aux dispositions de l'arrêté précité peuvent continuer à être commercialisées durant le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - Le directeur de la qualité et le directeur des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines au secrétariat d'Etat, auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1984.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-P. HUCHON

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,*

CATHERINE LALUMIÈRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,*

GUY LENGAGNE

## ANNEXE I

LISTE DES CATEGORIES D'INGREDIENTS QUI DOIVENT ETRE DESIGNES SOUS LE NOM DE LEUR CATEGORIE SUIVI DE LEUR NOM SPECIFIQUE OU DE LEUR NUMERO C.E.E.

Colorant.  
Conservateur.  
Antioxygène.  
Emulsifiant.  
Epaississant.  
Géifiant.  
Stabilisant.  
Exhausteur de goût.  
Acidifiant.  
Correcteur d'acidité.  
Antiagglomérant.  
Amidon modifié (1).  
Poudre à lever.  
Agent d'enrobage.  
Sel de fonte (2).

(1) L'indication du nom spécifique ou du numéro C.E.E. n'est pas requise.

(2) Uniquement dans le cas des fromages fondus et des produits à base de fromage fondu.

## ANNEXE II

LISTE DES CATEGORIES D'INGREDIENTS POUR LESQUELS L'INDICATION DE LA CATEGORIE PEUT REMPLACER CELLE DU NOM SPECIFIQUE.

CATEGORIES D'INGREDIENTS	DESIGNATION DE LA CATEGORIE
Huiles raffinées autres que l'huile d'olive.	« Huile », complétée : - par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale » ou par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale ; - par la mention « hydrogénée » s'il a été fait usage d'un tel traitement, dès lors qu'il s'agit d'une huile végétale ou que l'origine spécifique végétale ou animale est indiquée.
Graisses raffinées.	« Graisse », complétée par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale » ou par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale.
Lorsqu'il s'agit d'une denrée alimentaire essentiellement constituée de matières grasses, ou de sauces émulsionnées, l'indication de la catégorie suivie du nom spécifique de chacune des huiles ou graisses utilisées est obligatoire, ainsi que la mention « hydrogénée », lorsqu'il a été fait usage d'un tel traitement.	
Mélanges de farines provenant de deux ou de plusieurs espèces de céréales.	« Farine » suivie de l'énumération des espèces de céréales dont elle provient par ordre d'importance pondérale décroissante.
Amidon et féculés natifs et amidons et féculés modifiés par voie physique ou enzymatique.	Amidon, fécule.
Toute espèce de poisson lorsque le poisson constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce de poisson.	Poisson.
Toute espèce de viande de volaille lorsque cette viande constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de viande de volaille.	Viande de volaille.

CATEGORIES D'INGREDIENTS	DESIGNATION DE LA CATEGORIE
Toute espèce de fromage lorsque le fromage ou un mélange de fromages constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de fromage.	Fromage.
Toutes épices et leurs extraits n'excédant pas 2 p. 100 en poids de la denrée.	Epice(s) ou mélange d'épices.
Toutes plantes ou parties de plantes aromatiques n'excédant pas 2 p. 100 en poids de la denrée.	Plante(s) aromatique(s) ou mélange de plantes aromatiques.
Toutes préparations de gommes utilisées dans la fabrication de gomme base pour les gommes à mâcher.	Gomme base.
Chapelure de toute origine.	Chapelure.
Toutes catégories de saccharose.	Sucre.
Dextrose anhydre ou monohydraté.	Dextrose.
Sirop de glucose et sirop de glucose déshydraté.	Sirop de glucose.
Caséinates de toute nature.	Caséinates.
Beurre de cacao de pression, d'expeller ou raffiné.	Beurre de cacao.
Tous fruits confits n'excédant pas en poids 10 p. 100 de la denrée.	Fruits confits.

**Arrêté du 7 décembre 1984 relatif à l'indication de la date et du lot de fabrication dans l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée notamment par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, notamment ses articles 5, 17 et 18,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La date limite de consommation et la date limite d'utilisation optimale mentionnées à l'article 17 du décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 susvisé se composent de l'indication en clair du jour, du mois et de l'année.

Toutefois, elles peuvent ne comprendre que l'indication du jour et du mois lorsque la durabilité estimée n'excède pas trois mois, du mois et de l'année lorsqu'elle est comprise entre trois mois et dix-huit mois, de l'année lorsqu'elle est supérieure à dix-huit mois.

Art. 2. - La date limite d'utilisation optimale est annoncée par la mention « A consommer de préférence avant... » lorsqu'elle comporte l'indication du jour, « A consommer de préférence avant fin... » dans les autres cas.

Cette mention est suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage.

Art. 3. - Les denrées périssables dans le délai de six semaines ainsi que les denrées pour lesquelles la réglementation en matière de contrôle sanitaire fixe une durée de conservation portant la date limite de consommation annoncée par l'une des mentions « A consommer avant... » ou « A consommer avant la date figurant... » suivie respectivement soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage.

Art. 4. - Les denrées alimentaires dont la liste est fixée en annexe doivent porter l'inscription du lot de fabrication.

Ce lot de fabrication est identifié par une indication comportant une référence à la journée de fabrication, en plus, le cas échéant, des signes propres à l'entreprise, relatifs à ce lot de fabrication.

Cette indication est précédée de la mention « Lot » dès lors qu'une confusion est possible avec d'autres signes conventionnels.

Art. 5. - La journée de fabrication est désignée par le jour de fabrication ou de conditionnement ou le jour de la surgélation pour les produits surgelés ou celui de la première congélation pour les produits congelés.

A moins qu'elle ne soit expressément prévue par un texte réglementaire, la journée de fabrication est exprimée par l'une des façons suivantes :

a) Indication du quantième du mois, du mois et de l'année ;

b) Indication d'un groupe de quatre ou cinq chiffres comportant, d'une part, soit le dernier, soit les deux derniers chiffres de l'année de fabrication, d'autre part, trois chiffres de 001 à 366 correspondant au jour de fabrication dans l'année ;

c) Indication uniforme pour toutes les catégories de denrées alimentaires comportant la mention de l'année, fixée par arrêté du ministre chargé de la consommation et le jour de fabrication exprimé par le quantième du mois et le mois ou par trois chiffres de 001 à 366. En ce qui concerne les produits de provenance étrangère, une indication propre au pays d'origine sous réserve que le responsable de l'importation donne communication de celle-ci à la direction de la consommation et de la répression des fraudes, 13, rue Saint-Georges, 75436 PARIS CEDEX 09, préalablement à toute commercialisation de ces produits sur le territoire national.

Dans le cas des produits congelés et des produits surgelés, seules les indications formulées selon les modalités fixées aux a et b ci-dessus sont applicables ; en particulier elles sont de nature à répondre également aux dispositions prévues, pour exprimer la date de congélation ou de surgélation, à l'article 13 de l'arrêté du 26 juin 1974 sur la congélation, la conservation et la décongélation des denrées animales et d'origine animale et à l'article 31 de l'arrêté du 26 juin 1974 sur les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance.

Art. 6. - L'arrêté du 16 novembre 1973 relatif à l'inscription d'une date de péremption sur l'étiquetage des produits altérables, préemballés en vue de la vente au détail et destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux et l'arrêté du 22 août 1979 relatif à l'inscription de la date limite d'utilisation optimale et de l'indication permettant d'identifier le lot de fabrication sur les boissons, produits et denrées alimentaires préemballés, autres qu'altérables, sont abrogés. Toutefois les denrées alimentaires préemballées dont l'étiquetage est conforme aux dispositions des arrêtés précités peuvent continuer à être commercialisés durant le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7. - Le directeur général de la concurrence et de la consommation au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur de la qualité au ministère de l'agriculture, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1984.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-C. NAOURI

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-P. HUCHON

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,*

CATHERINE LALUMIÈRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,*

GUY LENGAGNE

ANNEXE

*Liste des denrées alimentaires soumises à l'obligation de porter l'inscription du lot de fabrication*

Conserves et semi-conserves ;  
Produits congelés et surgelés ;  
Glaces, crèmes glacées et sorbets ;  
Laits stérilisés et laits stérilisés U.H.T.

**Arrêté du 7 décembre 1984 relatif à l'indication de la quantité dans l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et aux produits qui en sont dispensés**

Le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, et notamment ses articles 14 et 16.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'indication de la quantité nette est exprimée en unité de volume pour les produits liquides et en unité de masse pour les autres denrées.

Toutefois des arrêtés interministériels peuvent en disposer autrement. Ils peuvent également prévoir l'expression de la quantité en nombre d'unités.

Pour les escargots préparés en coquille et les huîtres, la quantité peut s'exprimer également en nombre d'unités avec l'indication du calibre.

En ce qui concerne les moules en coquille la quantité peut également être indiquée en unité de volume.

Art. 2. - Indépendamment des dispositions réglementaires en vigueur, dispensant certaines denrées alimentaires préemballées de porter dans leur étiquetage l'indication de la quantité nette, sont également dispensées de cette mention les denrées dont la liste est fixée en annexe sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions indiquées dans la même annexe.

Art. 3. - Lorsqu'un préemballage est constitué de plusieurs préemballages contenant la même quantité du même produit, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette contenue dans chaque préemballage individuel et leur nombre total. Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires lorsque le nombre total des préemballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsque au moins une indication de la quantité nette contenue dans chaque préemballage individuel peut être clairement vue de l'extérieur.

Lorsqu'un préemballage est constitué de plusieurs emballages individuels contenant la même quantité du même produit, qui ne sont pas considérés comme unités de vente, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur dans le délai d'un an après sa publication.

L'arrêté du 23 octobre 1974 relatif à la liste des marchandises préemballées en vue de la vente au détail et destinées à l'alimentation de l'homme qui sont dispensées de porter l'indication du poids net ou du volume net est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

Art. 5. - Le directeur de la qualité et le directeur des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines au secrétariat d'Etat, auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1984.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-P. HUCHON

*Le ministre du redéploiement industriel  
et du commerce extérieur,*

ÉDITH CRESSON

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé de la consommation,*

CATHERINE LALUMIÈRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'urbanisme, du logement et des transports,  
chargé de la mer,*

GUY LENGAGNE

ANNEXE

*Denrées alimentaires préemballées  
dispensées de porter l'indication de la quantité nette*

Produits de confiserie dont le poids net est inférieur à 20 g, traditionnellement vendus à la pièce.

Confitures, gelées, marmelades de fruits, crèmes de pruneaux, crèmes de marrons et autres fruits à coque, confits de pétales ou de fruits confits et raisinés de fruits d'une quantité nette inférieure à 50 g.

Fromages bénéficiant de l'appellation d'origine « Vacherin du haut Doubs » ou « Mont d'Or ».

Fromages non ueffins fabriqués par les producteurs agricoles ne traitant que les laits de leur propre exploitation, traditionnellement vendus à la pièce.

**Arrêté du 7 décembre 1984 concernant les volumes nets des laits de consommation en préemballages**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu la directive modifiée du Conseil des communautés européennes n° 75-106 C.E.E. du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

Vu le décret du 25 mars 1924 modifié portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée en ce qui concerne le lait et les produits de laiterie ;

Vu le décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 65-862 du 9 octobre 1965 définissant les conditions de production et de mise en vente d'un lait pasteurisé de haute qualité ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les laits crus, pasteurisés conditionnés, pasteurisés de haute qualité stérilisés, stérilisés U.H.T. et aromatisés, conditionnés en préemballages par quantité nominale comprise entre cinq millilitres inclus et dix litres inclus et destinés à être présentés en l'état au consommateur ne peuvent être importés, déçus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les volumes nominaux suivants, exprimés en utilisant comme unité de mesure le litre, le centilitre ou le millilitre :

0,10 - 0,20 - 0,25 - 0,50 - 0,75 - 1 - 1,5 - 2  
(valeurs exprimées en litres)

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits conditionnés à compter de sa publication.

Art. 3. - Le directeur général de la concurrence et de la consommation et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur de la qualité et le directeur des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles (service des instruments de mesure) au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1984.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

J.-C. NAOURI

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J.-P. HUCHON

*Le ministre du redéploiement industriel  
et du commerce extérieur.*

ÉDITH CRESSON

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget.*

HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé de la consommation.*

CATHERINE LALUMIÈRE

**Arrêté du 11 décembre 1984 modifiant l'arrêté du  
18 avril 1984 instituant des régies de recettes**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1975 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 74-1120 du 26 décembre 1974 relatif à l'agence comptable du service de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;

Vu le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1984 instituant des régies de recettes et de dépenses auprès du service de la redevance,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 7 de l'arrêté du 18 avril 1984 est abrogé et remplacé par :

« Le montant maximum d'encaisse autorisé est fixé à 30 000 F pour les régies de Strasbourg, Toulouse, Saint-Denis-de-la-Réunion, et à 15 000 F pour les régies de Rennes, Lyon, Lille et Fort-de-France ; l'avoir au compte courant postal du régisseur doit être versé bihebdomadairement à l'agent comptable du service de la redevance de l'audiovisuel. »

Art. 2. - Le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et du budget et le chef du service de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation,  
Par empêchement du directeur  
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

J.-J. FRANÇOIS

**Arrêtés du 12 décembre 1984 approuvant le transfert partiel  
de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurance**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 324-1 et R. 324-1 aux termes desquels le ministre de l'économie, des finances et du budget approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français ;

Vu la demande présentée par la société Cardif Risques divers tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats d'assurance à la société Le Chêne Risques divers ;

Vu les pièces à l'appui, notamment la convention de transfert passée entre les deux sociétés ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 août 1984 invitant les créanciers de la société Cardif Risques divers, dont le siège social est à Paris (16<sup>e</sup>), 5, avenue Kléber, et ceux de la société Le Chêne Risques divers, dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie, des finances et du budget sur le transfert demandé,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code des assurances le transfert à la société Le Chêne Risques divers, dont le siège social est à Paris (16<sup>e</sup>), 5, avenue Kléber, d'une partie du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société Cardif Risques divers, dont le siège social est à Paris (16<sup>e</sup>), 5, avenue Kléber.

Ce transfert porte sur les contrats de Cardif Risques divers ayant un numéro de référence clientèle commençant par 39.

Art. 2. - Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des assurances,*

S. BARTHÉLÉMY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 324-1 et R. 324-1 aux termes desquels le ministre de l'économie, des finances et du budget approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français ;

Vu la demande présentée par la société Fructivie tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats d'assurance aux sociétés Cardif et Le Chêne Vie ;

Vu les pièces à l'appui, notamment la convention de transfert passée entre les trois sociétés ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 août 1984 invitant les créanciers de la société Fructivie, dont le siège social est à Paris (2<sup>e</sup>), 18, rue du Croissant, et ceux des sociétés Cardif, dont le siège est à Paris (16<sup>e</sup>), 5, avenue Kléber, et Le Chêne Vie, dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie, des finances et du budget sur le transfert demandé,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code des assurances le transfert aux sociétés Cardif, dont le siège social est à Paris (16<sup>e</sup>), 5, avenue Kléber, et Le Chêne Vie, dont le siège social est à la même adresse, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société Fructivie dont le siège social est à Paris (2<sup>e</sup>), 18, rue du Croissant.

Ce transfert porte sur les contrats de Fructivie ayant un numéro de référence clientèle commençant par 37, 39 ou 69.

Art. 2. - Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des assurances,*

S. BARTHÉLÉMY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 324-1 et R. 324-1 aux termes desquels le ministre de l'économie, des finances et du budget approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français ;

Vu la demande présentée par la société Cardif tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats d'assurance à la société Le Chêne Vie ;

Vu les pièces à l'appui, notamment la convention de transfert passée entre les deux sociétés ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 août 1984 invitant les créanciers de la société Cardif, dont le siège social est à Paris (16<sup>e</sup>), 5, avenue Kléber, et ceux de la société Le Chêne Vie, dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie, des finances et du budget sur le transfert demandé,